

Luxembourg, le 28 décembre 2009.

Objet: Proposition de déclaration d'obligation générale

1. de l'avenant à la Convention collective de travail du 13 mai 1998 applicable aux salariés permanents des entreprises de travail intérimaire.

2. de l'avenant au Contrat collectif du 13 mai 1998 applicable aux travailleurs intérimaires des entreprises de travail intérimaire. (3567BAR)

Saisine : Ministre du Travail et de l'Emploi (6 octobre 2009)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La déclaration d'obligation générale des avenants à la convention collective de travail applicable aux salariés des entreprises de travail intérimaire (ci-après « la convention ») et au contrat collectif applicable aux intérimaires des entreprises de travail intérimaire (ci-après « le contrat ») conclues entre l'Union Luxembourgeoise des Entreprises de Travail Intérimaire (ULEDI) d'une part, et l'OGB-L et l'LCGB d'autre part, a pour objet de rendre ces avenants obligatoires pour l'ensemble des salariés et des travailleurs intérimaires de la branche économique concernée.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de la convention collective sous avis.

BAR/BCO